

L'EXPERTISE WEKA

ITINÉRAIRES  
AVOCATS



CADOZ LACROIX REY VERNE

# Collectivités locales sous **état d'urgence sanitaire** : fonctionner en **60 questions/réponses**

WEB-CONFÉRENCE

**CORONAVIRUS**

TOTAL CONFIRMED: 2295  
TOTAL DEATHS: 11  
TOTAL RECOVERED: 59

 .media  
.jobs  
.fr



**CORONA**

**SARS**

**V**

**I**

**R**

**U**

**S**

# Sommaire

ÉDITO .....	p. 2
LES EXÉCUTIFS LOCAUX AU CŒUR DU DISPOSITIF .....	p. 3
<b>60 QUESTIONS/RÉPONSES SYNTHÉTIQUES POUR RÉPONDRE AUX PRINCIPALES INTERROGATIONS QUE SE POSENT LES COLLECTIVITÉS LOCALES EN TEMPS DE CRISE SANITAIRE</b> .....	p. 5
• <b>ASSEMBLÉES</b> .....	p. 5
• <b>EXÉCUTIFS LOCAUX</b> .....	p. 7
• <b>SOUTIEN FINANCIER</b> .....	p. 9
• <b>STATUT</b> .....	p. 10
• <b>URBANISME</b> .....	p. 13
• <b>CONTRATS PUBLICS</b> .....	p. 18

# ÉDITO

À l'urgence sanitaire et la nécessité d'assurer une continuité des services essentiels, les collectivités territoriales doivent affronter, depuis plusieurs semaines, une vertigineuse avalanche de textes et dispositions dérogatoires, dans tous les champs des compétences et de la vie locale.

Nous avons tenu à accompagner au mieux durant cette période les agents publics en poursuivant toutes les actualisations de nos ressources documentaires et, en particulier, en proposant un grand cycle d'information « solidaire du service public » consistant à mettre à disposition en accès libre des contenus dédiés à la gestion de la crise du Covid-19.

Il nous est apparu néanmoins utile, et même nécessaire, de faire œuvre de synthèse et, comme toujours, de répondre à vos questions opérationnelles de manière concrète. C'est ce que le cabinet ITINÉRAIRES Avocats nous a proposé : 60 questions pour autant de réponses claires et concises au regard de la réglementation en vigueur, pour autant de gain de temps et d'efficacité en période de fonctionnement dégradé.

**Julien Prévotaux** – Éditions WEKA  
*Responsable éditorial Publishing & Media*

## Présentation ITINÉRAIRES Avocats :

Le Cabinet ITINÉRAIRES Avocats consacre l'intégralité de son activité au droit public. Son champ d'expertise couvre l'ensemble des thématiques juridiques auxquelles sont confrontés les acteurs du secteur public local mais également leurs interlocuteurs privés et administrés.

ITINÉRAIRES Avocats est structuré en quatre pôles de compétences spécialisés, constitués autour des quatre associés fondateurs du cabinet, qui disposent tous de plus de 20 ans d'expérience :

- Institutions et Intercommunalité
- Urbanisme, Aménagement et Construction
- Relations Humaines et Statut
- Contrats et Commandes publiques

Le Cabinet accompagne ses clients au titre de ses activités de conseil et de sa mission contentieuse en défendant leurs intérêts devant les juridictions administratives. ITINÉRAIRES Avocats développe, par ailleurs, une pratique récurrente de formations juridiques, dans les divers domaines du droit des collectivités locales.

Le Cabinet intervient sur tout le territoire français, métropolitain et outre-mer et dispose de locaux à Lyon et Narbonne.

**ITINÉRAIRES Avocats**  
87 rue de Sèze  
69006 LYON  
Tél. : 04 37 92 92 92  
[contact@itineraires-avocats.com](mailto:contact@itineraires-avocats.com)  
[www.itineraires-avocats.fr](http://www.itineraires-avocats.fr)

ITINÉRAIRES  
AVOCATS



CADOZ LACROIX REY VERNE



## Les exécutifs locaux au cœur du dispositif

**D**ans le cadre de la crise sanitaire et pour y faire face, le Parlement d'abord, puis le gouvernement ensuite, ont été amenés à adapter le fonctionnement des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale.

C'est d'abord la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 qui est venue poser le report du second tour des élections municipales et communautaires au mois de juin prochain, la date devant être fixée par décret, au plus tard le 27 mai 2020, si la situation sanitaire le permet. De même, a été posée la règle du maintien des élus sortants, qui conservent donc l'intégralité de leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus au premier tour (fixée par décret au plus tard au mois de juin), et jusqu'au lendemain du second tour pour les conseillers communautaires, métropolitains et les conseillers municipaux des communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au soir du 15 mars 2020. Dans tous les cas, il a été précisé que l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, élus dès le premier tour du scrutin, resterait acquise.

La loi, au regard des circonstances induites par les impératifs sanitaires, a autorisé le gouvernement à prendre des ordonnances afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Parmi les catégories visées dans lesquelles le gouvernement a été habilité à agir par ordonnance, figurent notamment le fonctionnement des collectivités territoriales et des EPCI, les délégations, l'exercice des compétences (statut des agents, marchés publics, urbanisme...) ou encore les consultations et procédures d'enquête publique.

## LEXIQUE

**Période sanitaire/Période de crise sanitaire /État d'urgence sanitaire** : période qui débute le 12 mars 2020 pour s'achever le 24 mai 2020, cette dernière date pouvant être modifiée en fonction des impératifs sanitaires.

**Période protégée** : période correspondant à la période d'état d'urgence sanitaire, plus un mois, s'achevant, en l'état des dispositions actuelles, le 24 juin 2020.

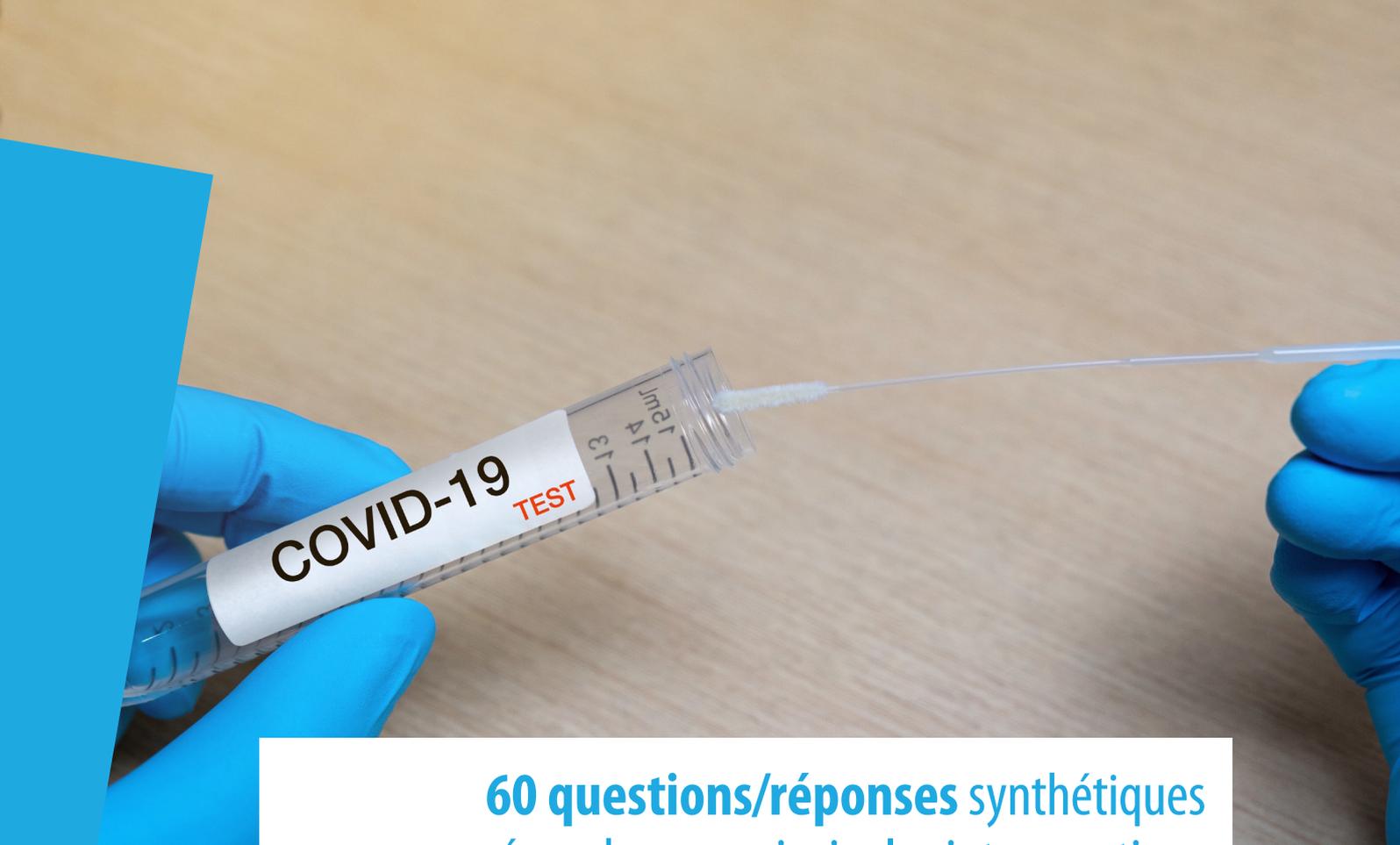
**Ordonnance institutionnelle** : ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Délais suspendus** : délais qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020 et qui reprendront à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire ou de la période protégée.

**Délais reportés** : délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période d'urgence sanitaire ou la période protégée et qui ne commenceront à courir qu'à l'issue de l'une ou l'autre de ces deux périodes.

## AVERTISSEMENT

Ce document a été établi en l'état des textes en vigueur à la date du 24 avril 2020. Cette réglementation provisoire, rédigée et adoptée en urgence, est amenée à évoluer en fonction des circonstances et présente des incertitudes juridiques inhérentes à la situation d'urgence sanitaire.



## 60 questions/réponses synthétiques pour répondre aux principales interrogations que se posent les collectivités locales en temps de crise sanitaire

### ASSEMBLÉES

#### ■ 1/ Un conseil municipal peut-il se réunir ?

**OUI :** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 permet la tenue d'une réunion du conseil municipal et allège les modalités de quorum et les conditions de réunion, notamment à travers la vidéoconférence, l'organisation spécifique devant assurer la sécurité sanitaire des membres. Cependant, en l'absence de demande en ce sens, il n'y a pas d'obligation de le réunir. En effet, ladite loi a suspendu l'obligation de réunion trimestrielle. Elle a par ailleurs, complétée en cela par l'ordonnance institutionnelle n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, abaissé le nombre de conseillers (un cinquième) pouvant exiger la tenue d'une telle réunion sur un ordre du jour déterminé et dans un délai de six jours.

Ces règles s'appliquent également au conseil communautaire ou métropolitain.

#### ■ 2/ Un conseil municipal peut-il être organisé en visioconférence ou audioconférence ?

**OUI :** L'ordonnance institutionnelle prévoit expressément que le maire peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tiendra par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. L'ordonnance édicte, en outre, un certain nombre de règles à respecter, concernant notamment les convocations, les modalités de vote, et le quorum. Les convocations à la première réunion de l'assemblée à distance doivent ainsi préciser les modalités techniques envisagées et être transmises par l'exécutif aux membres par tout moyen.

Ces règles s'appliquent également au conseil communautaire ou métropolitain.

### ■ 3/ Le recours à la téléconférence pour les réunions du conseil municipal dispense-t-il de l'obligation de publicité des débats ?

**NON :** Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance institutionnelle n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 précise que, pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, les débats doivent être publics. Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public et de manière électronique.

Ces règles s'appliquent également au conseil communautaire ou métropolitain.

### ■ 4/ Le maire conserve-t-il le pouvoir de réunir le conseil municipal ?

**OUI :** Bien que l'ordonnance institutionnelle n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 édicte des règles dérogatoires aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux conditions de convocation du conseil municipal, le maire demeure compétent pour réunir le conseil à chaque fois qu'il le juge utile. Il devra, bien évidemment, tenir compte du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 et donc, par principe, ne réunir l'assemblée délibérante que lorsque cela apparaît relever d'une impérative nécessité et en veillant à une organisation assurant la sécurité sanitaire des élus.

Ces règles s'appliquent également au président du conseil communautaire ou métropolitain.

### ■ 5/ Les actes adoptés pendant la période de crise sanitaire doivent-ils être transmis au contrôle de légalité ?

**OUI :** L'ensemble des décisions, et notamment celles adoptées par les exécutifs dans le cadre des délégations, sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité. L'ordonnance institu-

tionnelle autorise cependant la transmission électronique des actes aux préfetures et en précise les conditions de régularité.

### ■ 6/ La première réunion du nouveau conseil communautaire peut-elle être d'ores et déjà fixée ?

**NON :** Pour les EPCI ne comprenant que des communes où l'élection a été acquise dès le premier tour, le conseil communautaire se réunira, dans sa nouvelle composition, au plus tard trois semaines après la date d'entrée en fonction des nouveaux élus, fixée par décret au mois de juin 2020 au plus tard. Pour les autres EPCI, comprenant des communes où un second tour est nécessaire, le conseil communautaire sera d'abord composé des anciens élus, puis de façon mixte (nouveaux élus et anciens élus) et sera réuni, dans sa nouvelle composition, au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour des élections, une fois cette date fixée.



## EXÉCUTIFS LOCAUX

### ■ 7/ Les délégations de fonction antérieurement consenties aux adjoints demeurent-elles valables ?

**OUI :** Même si le dispositif, issu de la loi d'urgence sanitaire comme de l'ordonnance institutionnelle n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ne le prévoit pas explicitement, il est permis de considérer, comme confirmé par le Ministère de la Cohésion des Territoires et par la cellule sénatoriale de soutien aux maires, que les délégations précédemment consenties demeurent juridiquement valables. Cette interprétation, outre l'extension du champ de délégation attribué à l'exécutif, repose sur la lecture de la disposition quelque peu ambiguë de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 selon laquelle « *les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé non plus qu'aucune délibération ne deviennent caduques de ce seul fait* ».

Ces règles s'appliquent également aux délégations de fonction antérieurement consenties aux vice-présidents d'EPCI.

### ■ 8/ De nouveaux arrêtés de délégation sont-ils nécessaires ?

**NON :** Les délégations antérieurement consenties aux élus comme aux agents demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées, les décisions prises par l'exécutif pouvant être signées par un élu ou un agent disposant d'une délégation pour ce faire. En outre, rien ne s'oppose à ce que des délégations complémentaires puissent être consenties, afin de faire usage des souplesses supplémentaires prévues par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020. De même, il est bien évidemment possible d'y mettre fin.

### ■ 9/ Les compétences du maire sont-elles maintenues pendant la période de crise sanitaire ?

**OUI :** Les compétences de l'exécutif sont non seulement maintenues, mais également étendues,

pour lui permettre de faire face à la situation. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 a confié aux maires de plein droit, la totalité des attributions (à l'exception de la réalisation des emprunts pour les maires, mais dont la délégation antérieure est prolongée) que les assemblées délibérantes peuvent, dans le régime de droit commun, leur déléguer sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Ces règles s'appliquent également au président d'un EPCI, avec les spécificités prévues par le droit commun en la matière (délégation de l'intégralité des attributions du conseil communautaire à l'exception de certaines matières réservées).

### ■ 10/ Le maire maintenu peut-il contracter un emprunt ?

**OUI :** Le maire peut contracter un emprunt s'il avait reçu antérieurement délégation, en ce sens. Cette délégation qui, en principe, prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal a été prolongée par l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Par suite, dans l'hypothèse où le maire s'était vu déléguer cette compétence avant l'ouverture de la campagne électorale, il pourra contracter, dans les limites le cas échéant de sa délégation, des emprunts au nom de sa commune. Dans le cas contraire, il devra réunir le conseil municipal pour réaliser un emprunt.

Ces règles s'appliquent également au président d'un EPCI.

### ■ 11/ Les obligations d'information pesant sur les exécutifs locaux dans le cadre des délégations sont-elles maintenues à l'identique ?

**NON :** Les obligations d'information sont renforcées en ce temps de crise sanitaire. Le maire,

comme le président d'EPCI, doit informer des décisions prises sur le fondement de la délégation, dès leur entrée en vigueur, sans délai et par tout moyen, l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires, à savoir les nouveaux élus dont l'élection a été acquise le 15 mars dernier dès le premier tour des élections à titre définitif, et les élus en exercice avant le premier tour, qui ont ainsi conservé leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus. Ils doivent, en outre, en rendre compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**■ 12/ Les délégations de compétences antérieurement consenties par le conseil communautaire au bureau demeurent-elles valables ?**

**OUI :** Si aucune disposition ne prévoit expressément le maintien de ces délégations, il doit toutefois être relevé que de nouvelles dispositions relatives au bureau ont été, dans le même temps, adoptées et que ces dernières édictent des règles spécifiques de fonctionnement durant l'état d'urgence sanitaire (s'agissant, notamment, du quorum). Ces dispositions induisent le maintien du bureau, en tant qu'organe décisionnaire, et donc, *a fortiori*, des attributions qu'il détient par délégation.

**■ 13/ Les débats des réunions du bureau communautaire sont-ils soumis à l'obligation de publicité ?**

**OUI :** L'obligation de publicité des réunions du bureau est maintenue, dès lors que le bureau agit par délégation du conseil communautaire. D'ailleurs, l'ordonnance institutionnelle prévoit expressément l'application des règles relatives à la publicité des débats aux réunions du bureau. Néanmoins, ces obligations ne trouvent à s'appliquer que lorsque le bureau se réunit pour délibérer sur délégation du conseil communautaire, et non simplement comme organe de travail interne, préparant les délibérations du conseil communautaire.

**■ 14/ Les indemnités de fonction sont-elles maintenues ?**

**OUI :** Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auquel elles correspondent. En outre, si la loi du 23 mars 2020 ne vise que les délibérations qui concernent les maires et les présidents comme les adjoints et les vice-présidents, la DGCL considère que les délibérations précédemment adoptées au titre des indemnités de fonction, demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été rapportées, et ce pour l'ensemble des élus intéressés et non seulement pour l'exécutif.



COVID-

## SOUTIEN FINANCIER

### ■ 15/ L'attribution de subventions aux associations peut-elle relever du seul exécutif ?

**OUI :** Le maire et le président de l'EPCI se voient déléguer de plein droit l'attribution des subventions aux associations sans nécessité d'une délibération. Ils peuvent aussi déléguer cette fonction à un adjoint ou un conseiller municipal/communautaire/métropolitain. Un agent ayant reçu délégation de signature pourra également signer la décision en lieu et place de l'exécutif. L'exécutif doit informer sans délai et par tous moyens, les membres de l'assemblée des décisions prises. Mais l'assemblée délibérante pourra décider de mettre fin à cette prérogative de l'exécutif.

### ■ 16/ L'exécutif peut-il engager des dépenses avant l'adoption du budget ?

**OUI :** Pour ce qui est des dépenses de fonctionnement, le droit commun, qui n'a pas été modifié, autorise l'exécutif à décider de l'exécution de dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En matière d'investissement, le régime a été assoupli et permet à l'exécutif de faire de même avant le vote du budget, et de ne plus être soumis à l'autorisation expresse de l'organe délibérant et à la limite du quart de celles inscrites au budget de l'année précédente.

### ■ 17/ Les EPCI peuvent-ils décider de mettre en place une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) ?

**OUI :** C'est le droit commun qui trouve à s'appliquer. Les EPCI disposent, en effet, de la faculté, par délibération, adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, d'instituer des dispositifs d'exonération totale ou partielle, de la CFE, en faveur, notamment, de certains organismes agricoles, de certains professionnels de santé situés dans des zones à faible densité, de certaines entreprises nouvelles ou encore de certains organismes de

spectacles. Mais aucune nouvelle mesure dérogatoire n'a été, jusqu'à ce jour, prévue dans le cadre de la période de crise sanitaire.

### ■ 18/ Une commune peut-elle accorder une dispense de loyer à une entreprise locataire d'un bâtiment communal ?

**OUI :** Les communes, dans le cadre des règles de droit commun, posées tant par le droit interne que par le droit communautaire, demeurent compétentes pour accorder des aides de cette nature. Mais, lesdites aides relèvent, en l'état, des seuls dispositifs préexistants afférents aux aides à l'immobilier d'entreprise (posées par le CGCT) et aux aides d'État (prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Ces aides répondent donc à des conditions et critères très précis pour pouvoir être mises en œuvre. La décision d'octroi d'un tel soutien relève de la compétence exclusive du conseil municipal qui ne dispose pas de la faculté de la déléguer au maire.

Le gouvernement n'a pas pris, à ce jour et sur ce point précis, de disposition spécifique, liée aux conséquences de la crise sanitaire.

## STATUT

### ■ 19/ L'exécutif peut-il placer d'autorité et rétroactivement des agents en congé ?

**OUI :** L'exécutif peut placer d'office et de manière rétroactive en congé les agents qui ont été placés en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars et le 16 avril 2020, dans la limite de cinq jours de réduction du temps de travail, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

### ■ 20/ L'exécutif peut-il placer des agents en congé pour l'avenir ?

**OUI :** L'exécutif peut imposer, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, aux agents placés en autorisation spéciale d'absence, de poser des jours de congés dans la limite de cinq jours de congés annuels ou de réduction du temps de travail. Pour les agents placés en télétravail, l'exécutif ne pourra imposer cette prise de congés que si les nécessités du service le justifient. Dans tous les cas, l'exécutif devra respecter un délai de prévenance d'un jour franc.

### ■ 21/ Est-ce que l'exécutif peut décompter du compte épargne temps (CET) les jours de congés imposés ?

**OUI :** Lorsque l'exécutif impose à un agent de prendre des jours de réduction du temps de travail, entre le 16 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire, ceux-ci peuvent être pris parmi ceux épargnés sur le compte épargne temps, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

### ■ 22/ Les autorisations spéciales d'absence génèrent-elles des jours de RTT ?

**NON :** Les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de jours de réduction de temps de travail, comme cela est rappelé dans le cadre de la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique. En effet, les jours de RTT sont attribués aux agents lorsque leur temps de travail effectif excède la durée de temps de travail légale. Les absences d'un agent au titre des autorisations spéciales d'absence auront pour effet de diminuer le nombre de jours de RTT auxquels il a droit.

### ■ 23/ Les congés posés spontanément par les agents sont-ils pris en compte pour calculer le nombre de jours de congés qui peut leur être imposés ?

**OUI :** Lorsque l'agent a spontanément posé des jours de congés, entre le 16 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'exécutif doit les déduire du nombre de jours de réduction du temps de travail ou du nombre de jours de congés annuels pouvant lui être imposé en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

### ■ 24/ Les agents qui ont l'obligation de travailler peuvent-ils exercer leur droit de retrait ?

**OUI :** Tout agent qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, peut se retirer d'une telle situation, sans risquer d'encourir une sanction ou une retenue sur rémunération. Mais l'exercice du droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une

COVID-

nouvelle situation de danger grave et imminent et l'agent doit reprendre son activité dès que la situation de danger prend fin. Dans le contexte actuel, les agents publics, qui se voient contraints de poursuivre leurs missions et de se déplacer quotidiennement sur leur lieu de travail, peuvent être tentés de faire usage de leur droit de retrait.

Le bien-fondé de leur démarche dépendra essentiellement des mesures de prévention et de protection prises par l'employeur pour assurer la protection et la sécurité des agents.

**■ 25/ Les agents qui sont dans l'obligation de travailler et qui contractent le virus peuvent-ils solliciter la reconnaissance d'une maladie professionnelle ?**

**OUI :** L'agent à qui on impose, malgré les mesures de confinement prises depuis le 16 mars 2020, de venir travailler et qui serait contaminé par le Covid-19, peut tenter de revendiquer le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, et prétendre à ce titre au maintien de l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service, et au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie.

Un débat peut néanmoins naître s'agissant de la question du lieu ou du moment de la contamination afin de déterminer si le virus a été contracté en service (sur le lieu de travail ou sur un trajet domicile/travail) ou à l'occasion d'une sortie personnelle autorisée.

**■ 26/ L'accident survenu pendant le télétravail est-il un accident de service ?**

**OUI :** À ce titre, il faut rappeler que l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoient expressément que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient

des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Le *Guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique* paru en 2016<sup>1</sup> rappelait ainsi que l'agent en télétravail à domicile bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant de façon « classique ». D'où la nécessité, pour prévenir d'éventuelles difficultés ou contestations, de bien circonscrire les périodes pendant lesquelles l'agent est réputé être en télétravail.

**■ 27/ L'attribution d'une prime défisalisée de 1000 euros est-elle applicable aux agents territoriaux ?**

**OUI :** La possibilité d'attribuer cette prime exceptionnelle a été validée dans le cadre du Conseil des ministres du 15 avril 2020, mais pour l'heure, aucun décret n'est paru. Le dispositif, en premier lieu applicable aux agents de l'État, pourra être instauré au profit des agents de la fonction publique territoriale par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale. Il ne s'agira donc pas d'une prime obligatoire puisqu'elle dépendra de la volonté de chaque assemblée délibérante. Du point de vue de ses conditions d'attribution, elle ne pourra bénéficier, en toute logique, qu'aux seuls agents qui ont poursuivi et poursuivent encore leurs missions pendant la période de confinement. Elle sera, selon les annonces faites, modulable en fonction de l'engagement de chaque agent pendant la période de confinement et devrait être exemptée de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

**■ 28/ Les différentes instances consultatives de la fonction publique territoriale fonctionnent-elles pendant la période de confinement ?**

**OUI :** Selon l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales

<sup>1</sup> *Guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique*, Ministère de la fonction publique, Édition 2016. Consultable ici : [https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll\\_outils\\_de\\_la\\_GRH/guide-teletravail-2016.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/guide-teletravail-2016.pdf)

administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, les commissions administratives et toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts, peuvent délibérer dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

### ■ 29/ Le dispositif de chômage partiel est-il applicable aux agents publics ?

**NON :** Le bénéfice du système de l'activité partielle prévu à l'article L. 5122-1 du Code du travail n'est ouvert qu'aux établissements soumis au Code du travail, et notamment à la législation sur la durée du temps de travail, qui entretiennent avec les salariés concernés des relations contractuelles soumises aux dispositions du Code du travail. Les agents publics ne peuvent donc pas bénéficier de ce dispositif. L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 a étendu la possibilité de mettre en place le système de l'activité partielle, notamment en faveur des salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

### ■ 30/ Les anciens agents publics bénéficient-ils du dispositif de prorogation ou de maintien de l'ARE ?

**OUI :** Les agents publics qui ont épuisé ou épuisent leur droit à une allocation d'assurance chômage à compter du 12 mars 2020 bénéficient du maintien du versement de cette allocation jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la fin du confinement, soit, à ce stade, jusqu'au 31 mai 2020, comme le prévoit le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020.



## URBANISME

### ■ 31/ Peut-on continuer à délivrer des autorisations d'urbanisme ?

**OUI :** Le gouvernement a fixé les conditions de suspension ou de report des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, afin qu'aucune autorisation tacite ne puisse naître durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 24 mai 2020 à minuit, date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Néanmoins, rien ne s'oppose, lorsque cela est matériellement possible, à la poursuite de l'instruction des autorisations d'urbanisme et à la délivrance d'autorisations expresses durant cette période. L'ordonnance n'a d'ailleurs pas vocation à interdire la délivrance d'autorisations d'urbanisme durant cette période, mais seulement à éviter la naissance d'autorisations tacites sans que ces demandes n'aient pu faire l'objet d'une instruction.

Il convient de préciser que les délais relatifs aux demandes de pièces complémentaires ou aux demandes d'avis sont également suspendus ou reportés. Ainsi, si l'instruction peut se poursuivre, encore faut-il que les demandeurs adressent les éventuelles pièces complémentaires sollicitées et que les organismes consultés pour avis répondent expressément, puisqu'aucun avis tacite n'est susceptible de naître durant cette même période.

### ■ 32/ Les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme sont-ils modifiés ?

**OUI :** Les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme sont soit suspendus, soit reportés. Les délais qui avaient commencé à courir, mais n'avaient pas expiré au 12 mars 2020, sont **suspendus et recommenceront à courir à compter du 24 mai 2020** à minuit. Ainsi, à titre d'exemple, pour un permis de construire, dont le délai d'instruction

est de deux mois, déposé le 12 février 2020, le délai d'instruction devait normalement s'achever le 12 avril 2020. Ce délai est donc suspendu à compter du 12 mars 2020 et recommencera à courir, pour la durée restante (soit un mois), le 24 mai 2020.

Les délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars et le 24 mai 2020 sont eux **reportés** au 24 mai 2020 et ne commenceront à courir qu'à compter de cette date. Ainsi, pour une demande de permis de construire déposée le 12 avril 2020, le délai d'instruction devait normalement s'achever le 12 juin 2020. Le délai d'instruction est donc reporté et ne commencera à courir que le 24 mai 2020 à minuit, pour s'achever le 25 juillet 2020.

### ■ 33/ Les délais de recours contre les autorisations d'urbanisme sont-ils modifiés ?

**OUI :** Les délais de recours<sup>2</sup> qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Les délais de recours recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, pour la durée qui restait à courir à la date du 12 mars 2020. Néanmoins, il est prévu que cette durée ne peut être inférieure à sept jours ; il est donc mis en place une durée minimale restante de sept jours pour introduire un recours contre une autorisation d'urbanisme.

Les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 ne sont donc pas concernés.

Dans le cas où le point de départ du délai aurait dû courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire, le délai de recours commence à courir à la date de la cessation de l'état d'urgence. Le délai de recours est donc reporté et ne commencera à courir que le 24 mai 2020 à minuit, pour s'achever le 25 juillet de la même année.

<sup>2</sup> Article 12 bis de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (version consolidée au 21 avril 2020).

### ■ 34/ L'affichage du permis de construire sur le terrain fait-il courir les délais de recours ?

**NON :** L'affichage sur le terrain du permis de construire est une obligation fixée par l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme et est une condition pour déclencher les délais de recours des tiers ; cet affichage doit être continu pendant une période de deux mois et visible depuis la voie publique. Trois hypothèses sont à envisager :

- le permis a été affiché avant le 12 mars 2020, cette première période d'affichage (par exemple pour un permis affiché le 12 février 2020 la période comprise entre le 12 février et le 12 mars 2020), recommencera à courir, pour la durée restante, à compter du 24 mai 2020 à minuit.
- le permis a été affiché après le 12 mars 2020 et l'expiration du délai de recours devait s'achever avant le 24 mai 2020, alors, le délai de recours ne commencera à courir qu'à compter du 24 mai 2020 à minuit, pour une période de deux mois.
- le permis a été affiché après le 12 mars 2020 et l'expiration du délai de recours doit s'achever après le 24 mai 2020, donc hors période sanitaire. L'article 12 bis de l'ordonnance du 25 mars prévoit que « le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir » pendant la même période est reporté au 24 mai 2020 ; donc l'affichage ne commencera à produire ses effets qu'à compter du 24 mai 2020, pour une période de deux mois.

### ■ 35/ Les règles de notification des recours sont-elles prorogées ?

**OUI :** Une « notification » prescrite par la loi ou le règlement à peine d'irrecevabilité sera réputée avoir été faite à temps si elle a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période juridiquement protégée, soit le 24 juin 2020, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois<sup>3</sup>.

Ainsi, et lorsque le délai de notification de l'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme (quinze jours) expire pendant la période juridiquement protégée, le mécanisme de prorogation des délais trouve à s'appliquer. Le délai de quinze jours imparti au requérant pour notifier son recours expirera donc le 9 juillet 2020.

Par exemple, si un recours contre une décision d'urbanisme a été formé le 9 mars 2020, le délai de notification de ce recours expire pendant la période juridiquement protégée (après le 12 mars 2020) et le requérant peut notifier ce recours jusqu'au 9 juillet 2020.

Il est en est de même si un recours est déposé contre une autorisation d'urbanisme le 20 avril 2020, pendant la période juridiquement protégée.

En revanche, il conviendra d'être vigilant pour les recours engagés à partir du 10 juin (c'est-à-dire quinze jours avant la fin de la période protégée), ces recours devront être notifiés dans le strict délai de quinze jours puisque le délai de notification expirera après la fin de la période juridiquement protégée, c'est-à-dire le 24 juin 2020.

### ■ 36/ Peut-on retirer une autorisation d'urbanisme ?

**OUI :** Rien ne semble empêcher l'administration de procéder au retrait d'une autorisation d'urbanisme. Toutefois, la mise en œuvre indispensable d'une procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation d'urbanisme pourrait s'avérer délicate puisqu'il ne pourra être exigé du bénéficiaire de cette autorisation d'urbanisme qu'il produise ses observations avant la fin de la « période juridiquement protégée » (24 juin 2020), les délais de mise en demeure étant suspendus. Le retrait n'apparaît alors possible que si le bénéficiaire de l'autorisation produit expressément ses observations pendant la « période juridiquement protégée ».

En tout état de cause, il sera observé que le délai de retrait de trois mois des autorisations d'urba-

<sup>3</sup> Article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.



nisme (article L. 424-5 du Code de l'urbanisme) entre dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Ce délai est donc suspendu à compter du 12 mars 2020 et repartira, pour la période restant à courir, à compter du 24 juin 2020. De même, pour les permis et les déclarations préalables dont le délai de retrait aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, le point de départ est reporté au 24 juin 2020, et il pourra être procédé au retrait jusqu'au 24 septembre 2020.

### ■ 37/ Une autorisation d'urbanisme peut-elle devenir caduque pendant l'état d'urgence ?

**NON :** Les autorisations d'urbanisme dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (période protégée) sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période<sup>4</sup>.

La durée de validité des autorisations d'urbanisme, dont le terme serait échu entre le 12 mars et le 24 juin 2020 (cessation de l'état d'urgence + un mois), est prorogée jusqu'au 24 août de la même année.

### ■ 38/ Les délais de contestation de la conformité des travaux sont-ils suspendus ?

**OUI :** Les procédures de récolement prévues à l'article L. 462-2 du Code de l'urbanisme (délais de trois ou cinq mois à compter de la DAACT) qui n'ont pas expirés avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendues. Les délais reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pen-

dant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Par ailleurs, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, s'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période juridiquement protégée<sup>5</sup>. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période juridiquement protégée est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Il sera enfin précisé que l'autorité compétente peut tout de même prescrire la mise en conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme, dans le délai qu'elle détermine, sous réserve de tenir compte, dans tous les cas, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

### ■ 39/ Les délais d'appel ou de recours en cassation sont-ils modifiés ?

**OUI :** En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars, les appels ou les pourvois en cassation contre les décisions des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui auraient dû être accomplis pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de fin de la période protégée, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

<sup>4</sup> Article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (version consolidée au 21 avril 2020).

<sup>5</sup> Article 12 ter de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (version consolidée au 21 avril 2020).

Il sera précisé qu'en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification des décisions juridictionnelles est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son avocat *via* l'application « Télérecours ».

Par exemple, si une décision juridictionnelle est intervenue le 9 mars 2020, le délai d'appel ou de recours en cassation contre cette décision expirant pendant la période juridiquement protégée, ledit délai recommencera à courir, pour sa totalité à la fin de la période protégée.

Il en est de même pour l'appel ou le recours en cassation contre une décision juridictionnelle intervenue le 20 avril 2020, pendant la période juridiquement protégée.

En revanche, à compter du 24 avril 2020, l'appel ou le recours en cassation contre une décision d'urbanisme devra être formé dans le délai de deux mois, puisque ledit délai expirera après la fin de la période juridiquement protégée au sens de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

#### ■ 40/ Urbanisme : les délais de jugement seront-ils impactés ?

**OUI :** L'article R. 600-6 du Code de l'urbanisme dispose que le juge de première instance et d'appel doit statuer dans un délai de dix mois sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement, il sera toutefois précisé que l'inobservation de ce délai n'est soumise à aucune sanction.

En pratique, l'instruction des dossiers devant les juridictions administratives n'est pas suspendue mais est ralentie par l'effet des mesures de confinement qui impactent tant le fonctionnement des juridictions administratives, que celui des cabinets d'avocats.

Le gouvernement a d'ailleurs précisé par ordonnances<sup>6</sup> que les clôtures d'instruction dont la date était initialement fixée par le juge entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont reportées de plein droit d'un mois après la fin de l'état d'urgence, soit au 23 juin 2020 inclus.

Les délais impartis par le juge dans le cadre d'une mesure d'instruction (demande de production d'un mémoire ou d'une pièce complémentaire, demande de régularisation d'une requête, mise en demeure, etc.) et prenant fin entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogés de plein droit de deux mois après la fin de cette période, soit jusqu'au 24 août 2020 inclus, le 23 août étant un dimanche.

Toutefois et dans ces deux cas, le juge peut, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, fixer une date de clôture d'instruction antérieure à celle résultant de ce report.

#### ■ 41/ Les certificats d'urbanisme sont-ils affectés par l'état d'urgence sanitaire ?

**OUI :** Comme pour les permis de construire et déclarations préalables, les délais d'instruction des demandes de certificats d'urbanisme (CU) sont suspendus jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Pour les demandes de CU dont l'instruction a été suspendue le 12 mars 2020, le délai recommencera à courir, pour la période restante, à compter du 24 mai 2020 à minuit. Pour les demandes de CU déposées pendant la période d'état d'urgence, le délai d'instruction commencera à courir à compter du 24 mai 2020.

Il n'y aura donc pas de CU tacite entre le 12 mars et le 24 mai 2020. Cette règle (fixée à l'article 12 ter de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020), ne distingue pas les différents types de CU, et s'applique donc aux CU informatifs, comme aux CU opérationnels.

<sup>6</sup> Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif et ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif



Toutefois, comme en matière d'autorisations d'urbanisme, ces dispositions n'interdisent pas aux collectivités d'instruire et de statuer sur les demandes de CU, si elles en ont les moyens, et si elles ont la capacité de recueillir tous les éventuels avis requis dans le cadre de l'instruction. Sous ces réserves, il reste donc possible, de manière expresse, de délivrer un CU informatif, comme de délivrer ou refuser un CU opérationnel.

#### ■ 42/ Les enquêtes publiques peuvent-elles se poursuivre ?

**NON :** Les enquêtes publiques, comme les autres procédures de consultation ou de participation du public (notamment la procédure de participation électronique du public), sont suspendues depuis le 12 mars 2020, et cela sauf pour le cas des projets présentant un intérêt national et un caractère urgent<sup>7</sup>, ce qui reste assez rare.

Les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 31 mai 2020 inclus<sup>8</sup>.

En clair, pour les procédures d'enquête publique qui étaient en cours au 12 mars 2020 et qui n'ont pas pu aller à leur terme avant cette date, une reprise des enquêtes, pour les délais restant à courir, serait envisageable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

De même, on pourrait envisager l'ouverture de nouvelles enquêtes publiques dès le 1<sup>er</sup> juin 2020. Toutefois, la plus grande prudence sera de mise. Il faudra bien évidemment que les conditions matérielles d'organisation de l'enquête soient suffisamment sûres et satisfaisantes sur le plan sanitaire : permanences du commissaire-enquêteur, consultation physique des documents, etc. Il faudra aussi que l'ensemble des mesures de publicité préalable (affichage, avis dans la presse,

etc.) puissent avoir été réalisées en amont, dans les délais réglementaires. Attention à ne pas trop vouloir anticiper.

Il faudra bien entendu aussi être certain, à la date d'ouverture de l'enquête, de disposer de l'ensemble des pièces du dossier. On se rappellera notamment, s'agissant des avis des organismes consultés (notamment l'autorité environnementale), que les délais réglementaires peuvent avoir été suspendus et ne recommencer à courir qu'à compter du 24 juin prochain, ce qui retardera d'autant la tenue des enquêtes publiques.

#### ■ 43/ PLU : les procédures en cours sont-elles affectées par l'état d'urgence sanitaire ?

**OUI :** En droit, les procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU qui étaient en cours au 12 mars 2020 ne sont pas, en elles-mêmes, juridiquement « suspendues ». Mais tout dépend, en pratique, du stade où se trouve la procédure, car l'état d'urgence sanitaire a de nombreux impacts sur les procédures de PLU qui sont en cours.

Premièrement, s'agissant des personnes et organismes dont l'avis ou consultation est requis, il faut bien voir que les délais d'avis réglementairement impartis sont suspendus entre le 12 mars et le 24 juin 2020, et reprendront, pour les délais restant à courir, à compter de cette date.

Cela vaut également pour les saisines de l'autorité environnementale, qu'il s'agisse d'une demande au cas par cas, ou d'une demande d'avis.

Deuxièmement, pour toutes les procédures qui sont soumises à enquête publique (élaboration, révision, révision allégée, modification de droit commun, mises en compatibilité), il est certain que l'enquête publique ne peut pas se tenir pendant l'état d'urgence sanitaire. Les délais d'enquête sont suspendus jusqu'à sept jours après la fin de l'état

<sup>7</sup> Article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<sup>8</sup> Article 5 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19

d'urgence sanitaire, et ne pourraient reprendre qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020. De même, en procédure de modification simplifiée, il apparaît que la mise à disposition du public relève également d'une procédure de consultation du public, qui doit être considérée comme suspendue pour le même délai.

#### ■ 44/ Peut-on préempter pendant l'état d'urgence sanitaire ?

**OUI :** Si la suspension des délais de préemption permet d'éviter qu'une décision implicite de renonciation à une préemption naisse, l'autorité compétente peut néanmoins prendre une décision explicite de renonciation à préempter ou bien de préemption, dans la période de l'état d'urgence sanitaire.

#### ■ 45/ Les règles applicables au contrôle des ICPE sont-elles modifiées ?

**OUI :** Dans un premier temps, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a suspendu, d'une manière générale, à compter du 12 mars, et jusqu'au 24 juin 2020, non seulement les délais impartis à l'administration ou aux collectivités publiques pour prendre une décision ou émettre un accord ou avis (article 7), mais aussi les délais imposés par l'administration pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions (article 8). Ces suspensions de délais étaient applicables aux ICPE.

Toutefois, un « dégel » des délais de suspension est intervenu avec le décret n° 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, comportant toute une série de dérogations au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire.

Ainsi, depuis le 3 avril 2020 (date d'entrée en vigueur du décret), les procédures applicables aux ICPE, et limitativement énumérées par le décret du 1<sup>er</sup> avril sont « dégelées », et redeviennent donc opposables.

Il s'agit de l'ensemble des délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement applicable au sein des ICPE.



## CONTRATS PUBLICS

### ■ 46/ Les personnes publiques peuvent-elles conclure des marchés publics pour répondre à des besoins urgents résultant de la crise sanitaire ?

**OUI :** Pour satisfaire des besoins urgents, le Code de la commande publique offre aux acheteurs publics la possibilité d'appliquer des délais de remise des offres réduits dans le cadre d'une mise en concurrence. Ces délais réduits sont autorisés lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter. Si ces délais réduits ne peuvent pas être respectés, les acheteurs peuvent également passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu en cas d'urgence impérieuse. Le marché sera, dans ce cas, limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation.

### ■ 47/ Des besoins induits par la crise sanitaire peuvent-ils être commandés aux entreprises déjà titulaires d'un marché public ?

**OUI :** Les acheteurs publics peuvent envisager de modifier leurs marchés publics en cours d'exécution en vue d'y inclure de nouveaux besoins qui seraient engendrés par la crise sanitaire. De telles modifications semblent possibles dès lors que des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires ou en raison de leur faible montant (soit moins de 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou moins de 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux). En tout état de cause, la crise sanitaire relève des circonstances imprévues justifiant une modification des marchés en cours.

### ■ 48/ Les procédures de passation des marchés publics destinés à répondre à des besoins courants : doit-on reporter le lancement des consultations ?

**NON :** Rien n'interdit aux acheteurs publics de lancer de nouvelles procédures de mise en concurrence pour l'attribution de marchés répondant à

des besoins non urgents. Pour le lancement de ces nouvelles procédures, l'acheteur public a néanmoins intérêt à prendre en compte les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises pendant cette période de crise sanitaire, notamment dans la détermination des délais de remise des offres.

### ■ 49/ Des adaptations ont-elles été apportées aux procédures de passation des marchés publics pendant la crise sanitaire ?

**OUI :** En application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, les délais de remise des candidatures et des offres des procédures en cours peuvent être prolongés. Les acheteurs publics sont également autorisés à aménager les modalités de mise en concurrence prévues en application du Code de la commande publique dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne peuvent pas être respectées compte tenu de l'épidémie de Covid-19. Parmi les modalités de mise en concurrence pouvant être adaptées, on pense notamment aux visites sur place, à l'obligation de signer les candidatures et les offres, et à la conduite des négociations.

### ■ 50/ Les délais de remise des candidatures et des offres des procédures en cours sont-ils automatiquement prolongés ?

**NON :** En application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, les délais de réception des candidatures et des offres sont prolongés d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature et de soumissionner. Pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, les délais peuvent ne pas être prolongés. En tout état de cause, la prolongation devra être décidée par l'acheteur et

impliquera la publication d'un avis rectificatif, la modification des documents de la consultation et l'information des candidats ayant déjà remis une candidature ou une offre.

**■ 51/ La commission d'appel d'offres (CAO) peut-elle se réunir ?**

**OUI :** Les séances de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance selon les règles prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. En principe, les CAO peuvent donc se réunir à distance, sous réserve du respect des règles de quorum. Par exception, un marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO, en cas d'urgence impérieuse. En outre, les projets d'avenants aux marchés publics entraînent une augmentation du montant global supérieur à 5 % sont dispensés de l'avis préalable de la CAO pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

**■ 52/ Peut-on poursuivre les négociations prévues dans les procédures de passation en cours ?**

**OUI :** Les négociations prévues de manière électronique peuvent se poursuivre selon les conditions fixées au règlement de la consultation. Si un présentiel avait été envisagé, la prudence semble exiger de reporter les négociations à une date ultérieure ou de modifier les conditions de déroulement des négociations initialement prévues, et de remplacer la tenue de réunions de négociation physique par des échanges écrits ou par une visioconférence.

**■ 53/ Le délai de "standstill" est-il prolongé pendant la période de crise sanitaire ?**

**NON :** Aucune des dispositions figurant dans les ordonnances adoptées par le gouvernement sur habilitation de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n'a pour effet de prolonger le délai de *standstill*. Ce délai de suspension de la signature d'un marché public,

imposé par le Code de la commande publique, n'est pas un délai de procédure et ne semble donc pas être prolongé ou suspendu pendant la période d'état d'urgence sanitaire au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

**■ 54/ L'exécutif peut-il signer des marchés publics pendant la crise sanitaire ?**

**OUI :** Afin d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités, les exécutifs locaux se sont vu confier de plein droit, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération. Tant que les assemblées délibérantes n'ont pas mis fin à ces délégations, les exécutifs locaux peuvent donc signer les marchés publics quels que soient leurs montants.

**■ 55/ L'exécutif peut-il poursuivre la procédure de passation d'un marché public pour laquelle aucune entreprise n'a répondu ?**

**OUI :** En l'absence de candidature et d'offre remise dans les délais, en raison de la crise sanitaire, dans le cadre de certaines procédures de passation, l'acheteur public a la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence, pour autant que les conditions initiales de la procédure du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

**■ 56/ Les marchés publics en cours peuvent-ils être prolongés ?**

**OUI :** Les marchés publics arrivant à terme pendant la période courant du 12 mars au 24 juillet 2020, peuvent être prolongés par avenant lorsque l'organisation d'une nouvelle procédure de passation n'est pas possible. L'allongement de la durée initiale du marché ne pourra aller au-delà du 24 juillet 2020, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration. Dans le cas d'un accord-cadre, la durée peut aller au-delà de quatre ans pour les marchés des pouvoirs adjudicateurs et de huit ans pour ceux des entités adjudicatrices.



**■ 57/ La personne publique peut-elle conclure un marché de substitution en cas d'impossibilité pour le titulaire de poursuivre l'exécution du contrat ?**

**OUI :** En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter les prestations d'un marché public ou d'un bon de commande, l'acheteur public peut conclure un marché de substitution uniquement pour les besoins qui ne peuvent souffrir d'aucun retard. Toute clause d'exclusivité figurant au marché ne peut faire obstacle à la passation de ce marché. Ce marché de substitution ne pourra pas être conclu aux frais et risques du titulaire du marché initial.

**■ 58/ La collectivité doit-elle nécessairement accepter une demande de prolongation des délais d'exécution ?**

**OUI :** La collectivité sera tenue d'accepter une demande de prolongation des délais d'exécution contractuels dans deux hypothèses seulement : lorsque le titulaire démontre qu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution d'une ou de plusieurs obligations du contrat ou lorsque cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive. En dehors de ces deux hypothèses, l'acheteur a la possibilité de s'opposer à une demande de prolongation des délais.

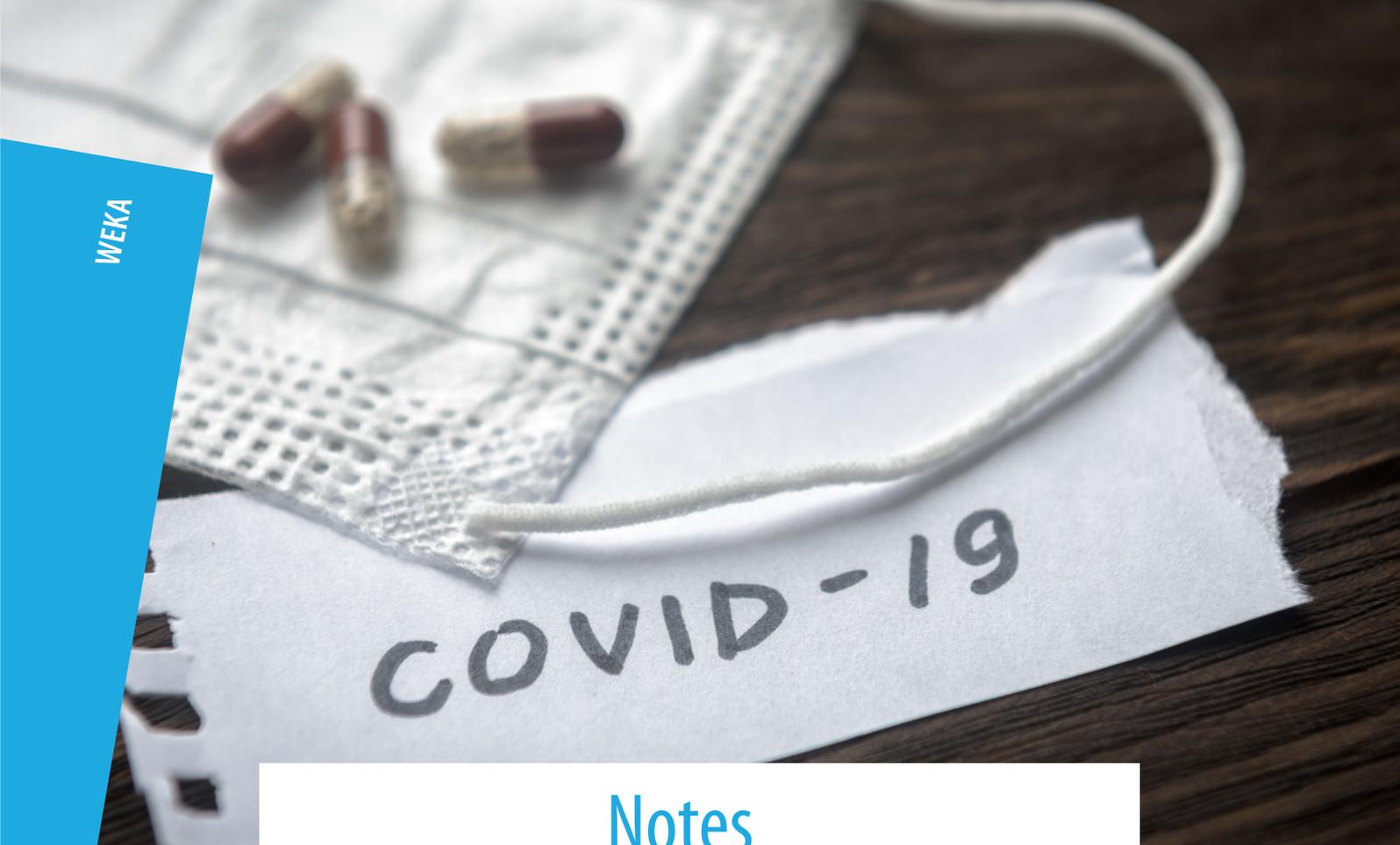
**■ 59/ En cas de suspension d'un marché, la collectivité doit-elle poursuivre les paiements prévus au marché ?**

**OUI :** Lorsque l'acheteur public suspend l'exécution d'un marché, le titulaire doit continuer à être payé pendant la période de suspension mais uniquement pour les marchés à forfait. L'acheteur procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat pourvu que les stipulations du marché aient prévu une périodicité précise. Les marchés à prix unitaires sont exclus de ce dispositif. En cas

de marché mixte, seule la partie du marché à prix forfaitaire pourra continuer à être versée.

**■ 60/ Peut-on décider de la suspension d'un contrat de concession du fait de la crise sanitaire ?**

**OUI :** Le concédant peut être amené à prononcer la suspension d'un contrat de concession dont l'exécution apparaît incompatible avec les précautions imposées par la crise sanitaire. Dans cette hypothèse, le versement des sommes dues par le concessionnaire au concédant (loyer, redevance de contrôle, etc.) est suspendu. Le concessionnaire peut également bénéficier d'une avance sur les sommes dues par le concédant.



COVID-19

## Notes



---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## L'accompagnateur au quotidien des décideurs publics

Depuis 40 ans, WEKA met son savoir-faire au service des professionnels des collectivités territoriales et de la fonction publique.

Nous apportons des réponses pratiques et concrètes issues de l'expérience d'experts publics à leurs problématiques quotidiennes, dans les domaines d'intervention suivants :

- Marchés publics
- Finances & comptabilité
- Ressources humaines
- Services à la population
- Culture & communication
- Aménagement des territoires
- Gouvernance locale
- Éducation
- Action sociale
- Santé



.media  
.jobs  
.fr

Copyright © Éditions WEKA – Tous droits réservés. Avril 2020  
Toute reproduction ou diffusion partielle ou intégrale des articles de ce numéro est interdite sans le consentement écrit et préalable des Éditions WEKA.

Éditions WEKA – Pleyad 1 – 39, boulevard Ornano  
93288 Saint-Denis Cedex  
Tél. : 01 53 35 17 17 – Fax : 01 53 35 17 01  
Site internet : [www.weka.fr](http://www.weka.fr)